

POLICY BRIEF

Quelles alternatives à la prison au Maroc ? *Entre espoirs et risques : Les peines alternatives à l'emprisonnement*

Juin 2025

Introduction

Le 4 juin 2024, la Chambre des conseillers a adopté le projet de loi n° 43.22 sur les peines alternatives, une réforme visant à réduire la surpopulation carcérale et à limiter les effets néfastes des courtes peines d'emprisonnement. Cette loi introduit la surveillance électronique, l'amende journalière, les travaux d'intérêt général, ainsi que diverses mesures restrictives. Son entrée en vigueur est prévue officiellement en août 2025, à condition de la publication des décrets d'application de la loi. Un premier texte a été publié en mai 2025. D'autres décrets sont attendus pour compléter l'arsenal juridique et réglementaire détaillant les modalités d'application. Ces décrets précisent notamment les missions des différentes administrations (DGAPR, etc.) et les aspects techniques (comme le bracelet électronique).

S'inscrivant dans les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation, des Assises nationales sur la politique pénale de 2004 et de la Charte nationale sur la réforme du système judiciaire, cette réforme marque une avancée vers une justice plus équilibrée et diversifiée. Toutefois, ces avancées ne doivent pas occulter les défis et limites des peines alternatives, dont l'efficacité dépendra de leur mise en œuvre rigoureuse

et de l'adhésion des acteurs judiciaires et de la société.

En effet, l'expérience marocaine montre que les alternatives à l'incarcération déjà existantes—telles que la liberté conditionnelle, la procédure de conciliation ou le sursis avec mise à l'épreuve—restent largement inexplorées, faute de mécanismes de suivi adaptés et de volonté institutionnelle. Sans des réformes structurelles profondes de la politique pénale, l'impact des peines alternatives restera limité, comme le montre une étude révélant que seules 1 700 personnes en bénéficieraient, un chiffre insignifiant face aux 100 000 détenus du pays. À l'international, il apparaît que les peines alternatives ne réduisent pas systématiquement l'incarcération et peuvent, au contraire, élargir le filet pénal en soumettant à un contrôle judiciaire renforcé des individus qui, autrement, n'auraient pas été emprisonnés.

Cela ne doit aucunement faire reculer le législateur face aux avantages évidents des peines envisagées, qui inaugurent pour la première fois de l'histoire du Maroc les options du traitement dans la société. Le défi réside dans l'accompagnement de ces mesures par des garanties légales et organisationnelles solides afin d'éviter leurs dérives potentielles.



Ce policy brief vise à informer les acteurs de la réforme pénale sur les « potentialités et les ambiguïtés » du développement des peines alternatives dans le contexte marocain. En soulignant les risques de dérapage de ces alternatives et les obstacles à surmonter afin qu'elles puissent effectivement être utilisées, ce policy brief espère contribuer au changement pénal au Maroc.



La situation carcérale au Maroc

La population carcérale marocaine a fortement augmenté, passant de 86 384 détenus en 2019 à 102 653 en 2023, soit une hausse de 18,83 % en quatre ans. Entre 2022 et 2023, cette croissance a atteint 5,6 %, selon l'Observatoire Marocain des Prisons (OMP). Face à la surpopulation carcérale, les autorités ont adopté une approche inflationniste, consistant à augmenter les capacités d'enfermement par la construction de nouvelles prisons. Si cette stratégie soulage temporairement les établissements pénitentiaires, elle alimente un cercle vicieux, en encourageant une augmentation continue de la population carcérale sans résoudre les problèmes structurels du système pénal.

À l'inverse, des politiques réductionnistes, limitant le recours à l'incarcération et aux mesures de contrôle excessives, offrent des solutions plus durables. Bien que les peines alternatives aient un impact limité sur la

réduction drastique du nombre de détenus, d'autres réformes en amont de la politique pénale restent essentielles et doivent être explorées par les acteurs de la réforme pénale.

Le taux d'incarcération au Maroc est en hausse constante, avec une augmentation de 7,03 % entre 2017 (83 102 détenus) et 2021 (88 941 détenus). Le système pénitentiaire en subit les conséquences directes : surpopulation extrême (159 % d'occupation), infrastructures inadéquates, accès limité aux soins et absence de programmes de réhabilitation. La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) peine à faire face, souffrant d'un manque de ressources financières, de personnel qualifié et de services de base. Mais cette évolution soulève une question centrale : qu'est-ce qui explique cette hausse ?

Les acquis de la sociologie pénale montrent qu'il n'existe pas de lien direct entre criminalité et taux d'incarcération. Les recherches menées à l'étranger confirment que l'usage de la prison est largement indépendant des variations de la criminalité. En effet, toutes les infractions ne sont pas détectées, toutes les poursuites n'aboutissent pas à des condamnations, et la majorité des condamnés ne sont pas nécessairement emprisonnés.

Au Maroc, cette tendance se confirme : comme le souligne Youssef Madad de Relais Prison, l'augmentation du taux d'incarcération résulte avant tout d'un recours excessif aux mécanismes de condamnation et de criminalisation, instaurant une « tyrannie des peines privatives de liberté ».¹ Les courtes peines sont devenues l'outil principal de sanction, notamment pour la criminalité dite de faible ou moyenne gravité, avec près de 50 % des détenus purgeant des peines de 1 mois à 2 ans (Rapport DGAPR 2022).

¹ Source : [Peines alternatives : Vers une nouvelle ère de la politique pénale au Maroc – Enass](#)

Ainsi, le taux d'incarcération au Maroc reflète moins une évolution de la criminalité qu'un choix politique et judiciaire privilégiant la répression. Le pays se classe parmi les premiers du monde arabe et de la région MENA en matière de détention, avec une surpopulation carcérale chronique qui ne cesse de s'aggraver. En constante augmentation, le taux de détention est passé de 200 détenus pour 100 000 habitants en 2011 à 272 en 2024, contre 265 l'année précédente. Avec 75 prisons hébergeant plus de 102 000 détenus pour seulement 64 649 places, le Maroc figure parmi les pays les plus incarcérateurs de la région, illustrant l'urgence d'une réforme pénale en amont.



La politique pénale pour réduire l'incarcération

Plutôt que d'élargir continuellement le parc carcéral, une réforme efficace doit agir en amont du système pénal. La chaîne pénale fonctionne davantage comme un entonnoir, où l'exécution des peines constitue le goulot. Dès lors, réduire l'afflux de détenus en limitant l'usage de l'incarcération est plus efficace que de simplement gérer la surpopulation existante.

Le principe de modération, ou subsidiarité pénale, repose sur trois piliers : 1) recourir au droit pénal uniquement en dernier ressort, lorsque les autres formes d'intervention sociale sont inadaptées ; 2) opter pour les mesures les moins restrictives en cas de sanction ; 3) limiter le recours aux

peines privatives de liberté, la prison ne devant être utilisée qu'en ultime recours. Dans cette optique, plusieurs stratégies permettent de réduire la population carcérale :

- La décriminalisation de certains comportements permet d'éviter l'effet mécanique de l'incrimination et les conséquences délétères qui en résultent. Par exemple, les lois restrictives sur l'avortement criminalisent même les grossesses issues de viols ou d'incestes, contraignant de nombreuses femmes à recourir à des pratiques clandestines dangereuses. Au-delà de la marginalisation des victimes, ces lois dissuadent les femmes de signaler les violences sexuelles, perpétuant ainsi un climat d'impunité pour les agresseurs.
- La dépénalisation consiste à exclure l'emprisonnement comme sanction pour certaines infractions. Au Maroc, les arrestations pour mendicité et vagabondage ont récemment explosé, passant de 12 590 en 2020 à 44 260 en 2022, une hausse exacerbée par la pandémie de Covid-19, qui a plongé des millions de personnes dans la pauvreté. Malgré les recommandations du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) en faveur de la dépénalisation de la mendicité, les politiques restent centrées sur la répression. Des organisations de la société civile, comme Relais Prison, plaident pour le remplacement des peines privatives de liberté de courte durée (1 mois à 2 ans) par des peines alternatives, afin de désengorger les prisons et de réduire le risque de récidive.
- La déjudiciarisation, en développant des solutions alternatives aux conflits (médiation, arbitrage, négociation), permettant de traiter certains litiges hors du cadre judiciaire.

Ces approches, bien que parfois impopulaires, favorisent une justice plus efficace et plus humaine, axée sur la réhabilitation plutôt que sur l'exclusion sociale par l'incarcération. La réforme doit donc intégrer ces alternatives dès la définition des politiques pénales pour éviter que les peines alternatives ne soient qu'un simple palliatif à une politique d'enfermement toujours dominante.



Réduire la détention provisoire, un levier essentiel

Avec 37 % des détenus en détention préventive en 2023, cette mesure, censée être exceptionnelle, constitue un facteur clé de la surpopulation carcérale au Maroc. Une politique de désengorgement doit donc prioriser la réduction de son recours, en renforçant son contrôle strict et en développant des alternatives adaptées.

Le recours excessif à la détention préventive au Maroc pose un problème majeur, car il porte atteinte au principe de la présomption d'innocence et entraîne des détentions non justifiées. Pour y remédier, une réforme globale du système procédural est nécessaire afin d'assurer un traitement plus équitable des prévenus. Il est essentiel de limiter la détention préventive aux crimes les plus graves et de la considérer comme une mesure de dernier recours, en conformité avec les normes européennes.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) veille d'ailleurs à ce que les juges privilégient les alternatives avant d'ordonner une détention préventive. Le Maroc devrait s'inspirer de ces pratiques et renforcer son contrôle juridictionnel sur l'usage de cette mesure.

Les peines alternatives : objectifs et limites

Pour réduire les impacts sociaux de l'incarcération, la Chambre des conseillers prévoit l'introduction de peines alternatives, visant à privilégier la réhabilitation et l'intégration plutôt que l'enfermement. Le gouvernement insiste sur l'importance du travail d'intérêt général pour encourager l'esprit de citoyenneté, de devoir et d'engagement, tout en contribuant à désengorger les prisons.

La nouvelle loi introduit plusieurs alternatives, notamment la surveillance électronique, l'amende journalière, les travaux d'intérêt général, ainsi que diverses restrictions et obligations telles que le pointage périodique, l'assignation à domicile, la formation professionnelle, la cure de désintoxication ou encore l'interdiction de contact avec les victimes. Si ces mesures visent à individualiser les peines, elles posent néanmoins des défis pratiques et des limites d'application, qui seront analysés dans cette partie.

1. Placement sous surveillance électronique

Principe : Le condamné est suivi à distance, souvent à l'aide de dispositifs électroniques, pour contrôler son respect des conditions de sa peine.

Objectif : Réduire la surpopulation carcérale et faciliter la réinsertion sociale du condamné et à réduire les risques de récidive.

Limites : L'importance de cette alternative nécessite la mobilisation de moyens humains, techniques et financiers adéquats, sans discrimination. A cela s'ajoute, que le déploiement du bracelet électronique nécessite une infrastructure technologique robuste, des équipements adaptés et un personnel formé pour assurer le suivi et la gestion.

2. L'amende journalière

Principe : Le condamné paie une somme d'argent dont le montant est calculé en fonction de ses revenus et de sa capacité de paiement.

Objectifs : Réduire la surpopulation carcérale et faciliter la réinsertion sociale du condamné et à réduire les risques de récidive.

Limites : Les capacités financières du condamné ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant de l'amende journalière qui demeure élevé pour plusieurs classes sociales. Le texte ne prévoit pas de possibilité de payer l'amende journalière par versements échelonnés selon les capacités financières de chaque condamné et ce pour des raisons médicales, familiales ou sociales, comme proposé dans l'avis du CNDH.

3. L'exécution de travaux d'utilité publique (travaux d'intérêt général)

Principe : Le condamné effectue des travaux non rémunérés au profit de la collectivité.

Objectif : Elles permettent d'adapter la sanction à la nature de l'infraction et aux circonstances individuelles du condamné.

Limites : L'absence de définition et la nature de la relation contractuelle et légale entre la personne condamnée à cette peine alternative et l'organisme bénéficiaire de ces travaux d'utilité publique, ainsi que les dispositions sur la santé, sécurité dans un lieu professionnel, ainsi que la protection sociale de cette personne durant l'exécution de cette mission, même temporaire. Le texte de loi ne précise pas les modalités pratiques de ces travaux (horaires, l'entité en charge de la supervision. A cela s'ajoute, l'absence pour le moment d'une cartographie des structures d'accueil (services étatiques, associations, etc.) capables de superviser les travaux d'intérêt général. La gestion de cette peine représente un défi logistique important. Il faut assurer la pertinence des tâches, leur encadrement et leur suivi.

4. La restriction de certains droits ou des mesures thérapeutiques ou de contrôle

Principe : Cette mesure peut impliquer l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou de fréquenter certains lieux pour une période déterminée.

Limites : La loi limite le nombre de mesures à cinq mesures alternatives, or le droit

comparé, en France à titre d'exemple, montre que l'éventail de mesures peut être encore plus large tout en étant précis dans le temps (retrait du permis de conduire, retrait du passeport, retrait du permis de port d'armes, l'interdiction d'exercice d'un métier ou une profession, etc.).

Les ambiguïtés des peines alternatives

Le développement des peines alternatives comporte des risques qui peuvent compromettre leur efficacité. D'une part, il est essentiel d'éviter une complexification excessive du droit pénal, qui rendrait leur mise en œuvre plus difficile. D'autre part, comme toute politique publique, leur introduction peut engendrer des effets imprévus, observés dans d'autres pays, où la diversification des peines n'a pas toujours conduit à une réduction de l'incarcération.

Si ces mesures ne remplacent pas réellement la prison, mais s'y ajoutent, elles risquent de renforcer les inégalités et de s'opposer à l'objectif de réduction de l'enfermement, rendant la réforme contre-productive.

En France et en Belgique, la diversification des peines alternatives a complexifié le droit pénal, rendant son application confuse et incohérente. Historiquement, ces mesures ont été introduites sans vision d'ensemble, par ajouts successifs, ce qui a abouti à un système tortueux et peu lisible. Comme l'a souligné le Conseil supérieur de la Justice belge en 2013, il aurait été préférable de moderniser les dispositions existantes plutôt que de multiplier les nouvelles peines.

Le principal risque de cette diversification excessive est une perte de lisibilité du droit pénal, aussi bien pour les magistrats que pour les justiciables. À force de modifications et de révisions, la hiérarchie des peines devient un labyrinthe juridique, où certaines dispositions se contredisent. Par exemple, en France, le travail d'intérêt général peut être une peine principale, complémentaire, assortie d'un sursis, une alternative aux poursuites ou une obligation probatoire,

rendant son application chaotique et difficile à appréhender.

Plutôt que de transposer ce modèle complexe au Maroc, il serait préférable de simplifier et clarifier le cadre pénal afin de garantir une application cohérente et efficace des peines alternatives. Pour y arriver, les peines alternatives doivent relever quatre défis majeurs : la question de la justice sociale ; la conduite pénale ; l'acceptabilité sociale ; et l'exigence de moyens et de ressources humaines et financières.

Défi n°1 : Risque de renforcer les inégalités sociales

La diversification des peines vise à renforcer l'individualisation des peines en adaptant la peine à la fois à l'infraction et à la personnalité du condamné. Toutefois, son application inégale soulève des problèmes d'équité, la justice tendant à sanctionner plus lourdement les classes populaires que les élites, comme l'a théorisé Michel Foucault. Des études révèlent que l'amende est privilégiée pour les plus aisés, l'emprisonnement avec sursis pour les classes populaires, tandis que la prison ferme touche surtout les plus précaires. De plus, les détenus ayant un emploi ont plus de chances d'obtenir un aménagement de peine, accentuant les inégalités sociales.

Parmi les solutions, la libération conditionnelle automatique aux deux tiers de la peine—comme au Canada—éviterait que seuls les détenus disposant de garanties sociales puissent en bénéficier. L'accompagnement socio-judiciaire en milieu ouvert faciliterait également la réinsertion et limiterait la récidive. Cependant, la judiciarisation excessive de la libération conditionnelle en France et en Belgique a freiné son application, les juges étant réticents à prendre des risques dans un contexte sécuritaire tendu. Pour éviter ces biais, il est essentiel de sensibiliser les magistrats et de systématiser les enquêtes

sociales avant jugement afin d'évaluer les conditions réelles des prévenus.

Défi n°2 : Risque d'extension du filet pénal

Enfin, les peines alternatives peuvent paradoxalement étendre le filet pénal au lieu de réduire l'incarcération. Ce phénomène se manifeste sous trois formes :

Premièrement, l'élargissement du filet pénal : les nouvelles mesures alternatives finissent par s'appliquer à des populations qui, auparavant, n'auraient pas été concernées par la justice pénale. En Belgique, par exemple, des peines alternatives comme le travail d'intérêt général sont prononcées pour des infractions routières qui, sans cela, n'auraient pas entraîné de sanction pénale.

Deuxièmement, la densification du filet pénal : les alternatives à la prison peuvent aboutir à un durcissement des peines plutôt qu'à leur atténuation. Par exemple, au lieu de remplacer des peines de prison ferme, les peines alternatives se substituent à des peines plus légères, comme le sursis ou l'amende. Ce phénomène renforce la répression sans réduire le recours à l'incarcération.

Troisièmement, la diversification du filet pénal : au lieu de remplacer les mécanismes existants, les nouvelles peines s'y ajoutent, multipliant les procédures judiciaires et pénalisant davantage des infractions qui auraient pu faire l'objet d'un classement sans suite. En France, l'introduction de nouvelles procédures alternatives aux poursuites a ainsi accru le nombre de décisions pénales au lieu de limiter l'incarcération.

Un autre risque majeur concerne la révocation des peines alternatives, qui peut conduire à une incarcération automatique en cas de non-respect des conditions imposées. Aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, le « bris de condition » est une cause majeure d'entrée en prison. En

l'absence de dispositifs adaptés (comme des jours-amendes ajustés aux capacités financières des condamnés ou des alternatives à l'incarcération en cas de non-paiement), les peines dites « alternatives » peuvent au contraire augmenter le nombre de détenus.

Ainsi, loin de garantir une diminution de l'incarcération, la diversification des peines risque de renforcer l'emprise du système pénal sur la société. Si l'extension du filet pénal est une réalité sociologiquement incontestable, elle ne doit cependant pas clore le débat sur les alternatives, mais inciter à repenser leur mise en œuvre pour qu'elles ne deviennent pas un outil supplémentaire de répression.

Les conditions de mise en œuvre et d'efficacité des peines alternatives

La réforme pénale ne peut se limiter à une modification législative ; elle doit s'accompagner des moyens nécessaires à son application effective. L'introduction de peines alternatives exige ainsi un changement culturel parmi les magistrats et la population, ainsi que des ressources et infrastructures adaptées pour garantir leur exécution rigoureuse.

Défi n°3 : L'acceptabilité et la légitimité des peines alternatives

Le succès des peines alternatives repose sur leur crédibilité auprès des magistrats et de l'opinion publique. Or, ces mesures suscitent un scepticisme généralisé, souvent perçues comme un signe de laxisme judiciaire. Les mouvements populistes exploitent cette perception pour dénoncer un traitement de faveur accordé aux délinquants, tandis que certains juges rechignent à les appliquer, les considérant comme insuffisamment punitives.

La doctrine de la moindre éligibilité alimente ces réticences, postulant qu'un délinquant ne devrait pas être mieux traité qu'une personne respectant la loi. Cette idéologie contribue à maintenir le statu quo répressif

en opposant pauvres méritants et démeritants.

Un autre défi majeur réside dans « le poids de l'opinion publique. La société marocaine pour qu'elle soit prête à contribuer la réussite des peines alternatives doit les assimiler comme de véritables peines destinées à réprimer un comportement déviant tout en n'excluant pas leurs auteurs de la communauté. Cela passe par le défi de rompre avec les préjugés qui stigmatisent le délinquant et le rejette. »

Toutefois, les études montrent que l'opinion publique est plus favorable aux alternatives lorsque celles-ci sont bien expliquées. Une enquête récente menée par ASF sur les peines alternatives révèle un large soutien à leur mise en place. Après avoir pris connaissance des différentes peines, 84 % des répondants considèrent qu'elles constituent une solution viable aux peines privatives de liberté. Parmi celles jugées les plus efficaces, le travail d'intérêt général (59 %) et l'amende journalière (51 %) sont les plus plébiscitées, suivies par la restriction de certains droits (44 %) et la surveillance électronique (42 %). En matière de réparation du préjudice causé aux victimes, 73 % des Marocains estiment que ces alternatives sont efficaces, l'amende journalière (46 %) et le travail d'intérêt général (44 %) étant de nouveau les plus soutenus.

Ces résultats soulignent un fort potentiel d'adhésion aux peines alternatives, notamment celles favorisant la réinsertion sociale et la prévention de la récidive. Un travail de pédagogie et de sensibilisation est donc essentiel pour garantir l'adhésion populaire et judiciaire. La société civile et les pouvoirs publics ont un rôle clé dans cette légitimation.

En parallèle, les juges doivent être formés aux avantages et au fonctionnement des peines alternatives. Actuellement, leur culture professionnelle repose sur des pratiques établies et des réseaux informels

qui influencent les décisions. Ces normes tacites favorisent une application restreinte et conservatrice des peines alternatives. Changer ces résistances culturelles est plus complexe que de réformer un code pénal, mais conditionne la réussite de toute réforme visant à réduire l'emprisonnement.

Défi n°4 : L'exigence de ressources et infrastructures

La mise en œuvre effective des peines alternatives requiert un suivi rigoureux et une gestion accrue, impliquant des coûts élevés et une mobilisation conséquente de ressources humaines.

Pour assurer la crédibilité et l'efficacité des peines alternatives, il est essentiel de garantir leur bonne exécution grâce à des infrastructures adaptées et au recrutement de professionnels spécialisés, notamment les agents de probation. Un encadrement insuffisant risquerait de décrédibiliser ces peines et de dissuader les juges d'y recourir, les poussant à privilégier l'incarcération.

La grande avancée de cette loi est la reconnaissance du milieu ouvert comme espace d'exécution des peines, impliquant une mobilisation de la société civile et une réaction de l'opinion publique. Les articles 5-35 et 11-35 permettent d'impliquer les associations et ONG dans l'accueil et l'accompagnement des condamnés via le travail d'intérêt général et l'insertion professionnelle. Cependant, la question demeure : les structures de la société civile sont-elles prêtes à assumer ce rôle ?

En 2019, 187 associations intervenaient en milieu carcéral, mais la majorité de façon ponctuelle et temporaire, sans véritable suivi. Hormis quelques organisations spécialisées, l'essentiel des actions menées se limite à de l'animation sans continuité, freinant ainsi l'efficacité des mesures alternatives et leur impact sur la récidive.

L'absence de débat public sur le rôle concret des associations et ONG révèle une

défaillance structurelle. Il est donc crucial que ces acteurs formulent des propositions concrètes pour accompagner la réforme et faciliter la mise en œuvre des alternatives à l'incarcération. Les structures concernées pourraient organiser des activités d'utilité publique (ex. reforestation, restauration de bâtiments, assistance sociale...) afin de faciliter l'exécution des peines alternatives, à condition qu'elles disposent des ressources et de la volonté nécessaires.

Par ailleurs, les conditions imposées aux justiciables peuvent être techniques (obligation de se présenter aux convocations, d'avoir un domicile fixe) ou sociales (formation, emploi). La justice doit donc collaborer avec de nouveaux acteurs (tels que des agents de probation, des assistants sociaux, des psychologues et des experts en réadaptation) pour assurer un suivi efficace et garantir une éthique de la collaboration.

Bien que ces alternatives nécessitent des investissements initiaux, elles restent moins coûteuses que l'incarcération et offrent une réponse plus efficace contre la récidive. Toutefois, sans un appui institutionnel solide et une implication active de la société civile, ces mesures resteront théoriques et inefficaces, même dans un système pénal réformé.

Conclusion et recommandations

Lorsque l'on parle de peines alternatives, on les conçoit habituellement – dans le respect du sens du mot « alternative » – comme des solutions destinées à se substituer à la sanction canonique dont il s'agit notamment de réduire un usage trop massif. La prison est bien sûr la sanction canonique, à laquelle il est fait recours de façon excessive au regard de la capacité pénitentiaire, au regard du budget qui peut être affecté à l'administration pénitentiaire, ainsi qu'au regard de considérations négatives sur l'efficacité de la prison et sur son art consommé de fatiguer les droits humains les plus élémentaires.

Le système judiciaire marocain, historiquement axé sur la privation de liberté, doit opérer un changement de mentalité vers une approche plus orientée vers la réinsertion, la responsabilisation et la réparation du préjudice. Cela peut rencontrer une certaine résistance au sein des professionnels et même de l'opinion publique.

Sous certaines conditions évoquées dans ce policy brief, et malgré les effets observés à l'étranger d'élargissement du filet pénal, les peines alternatives possèdent les attributs nécessaires pour réduire le recours excessif à l'emprisonnement. Quoiqu'il en soit des risques qu'entraîne le développement de ces alternatives, toute réforme dont l'ambition est d'établir un système de justice plus juste, plus équitable et plus humain doit être supportée par l'ensemble des acteurs étatiques et de la société civile marocaine. Pour obtenir les meilleurs résultats possibles, le Comité en charge de l'exécution de la réforme pénale au Maroc doit mettre au point une stratégie cohérente à tous les niveaux du système afin de limiter le recours à l'emprisonnement et favoriser la réinsertion sociale des délinquants.

Cette stratégie comprendrait les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Développer une politique pénale réductionniste en dépénalisant certains comportements, en privilégiant les alternatives aux poursuites, en excluant l'enfermement pour certains contentieux et en réservant la prison à une liste restreinte d'infractions.

Recommandation 2 : Réduire la détention préventive en instaurant un suivi rigoureux des durées, en renforçant les moyens des tribunaux et la répartition des ressources, et en plafonnant la détention provisoire à deux ans maximum.

Recommandation 3 : Réduire le nombre de détentions préventives en l'interdisant pour les délits mineurs, en généralisant le contrôle judiciaire socio-éducatif (notamment pour les parents d'enfants de moins de dix ans) et en plafonnant le nombre de prévenus à la moitié de la population carcérale.

Recommandation 4 : Encadrer les décisions de placement en détention en garantissant une aide juridictionnelle systématique et en confiant les décisions de détention préventive à une commission indépendante.

Recommandation 5 : Individualiser le prononcé des sanctions en généralisant les enquêtes sociales, en évitant l'alourdissement automatique en cas de récidive, en prévoyant des alternatives à l'emprisonnement en cas de non-exécution et en veillant à réduire plutôt qu'aggraver les inégalités sociales.

Recommandation 6 : Favoriser la remise en liberté progressive des détenus en instaurant la libération conditionnelle (dès la mi-peine et automatique aux deux tiers), en examinant systématiquement les situations à mi-peine, en développant des centres de semi-liberté

et en privilégiant les mesures socio-éducatives de réinsertion.

Recommandation 7 : Renforcer la légitimité des alternatives à la prison en limitant les conversions et aménagements avant incarcération, en adaptant la formation des magistrats et policiers, et en sensibilisant l'opinion publique à leur efficacité.

Recommandation 8 : Garantir l'efficacité des alternatives à la prison en créant des services de probation dédiés, en recrutant et formant des agents spécialisés, en subventionnant les associations socio-judiciaires et en dotant les structures de droit commun de moyens pour l'accompagnement et la réinsertion.

Ce policy brief a été rédigé par Arnaud Dandoy, responsable de la recherche et de l'apprentissage chez Avocats sans frontières, avec l'aide de Dan Kaminski et Xavier de Larminat. Il s'inscrit dans le cadre du Projet « Renforcer le rôle de la société civile dans les réformes de la chaîne pénale au Maroc ».

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'Avocats Sans Frontières et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.



Avocats Sans Frontières est une ONG internationale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice.
140 avenue de la chasse, 1040, Bruxelles, Belgique